



CUMUL D'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Suppression de la commission de déontologie

L'article 34 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique supprime la commission de déontologie et confie ses missions à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Cette mesure doit faire l'objet d'un décret d'application et entrera en vigueur le 1^{er} février 2020.

Principe général

Un fonctionnaire ou un contractuel doit en principe consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi public. Toutefois, le cumul de son emploi avec d'autres activités limitativement énumérées par la loi est possible sur déclaration, autorisation ou librement, selon l'activité concernée. Il peut également être autorisé à créer ou reprendre une entreprise, après avis de la commission de déontologie de la fonction publique.

Réponse de l'administration

L'administration accuse réception de votre demande et dispose :

- d'un mois pour vous répondre,
- de 2 mois si elle a besoin de vous demander des informations complémentaires. Vous disposez de 15 jours pour fournir ces informations.

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai imparti, l'autorisation d'exercer l'activité accessoire est considérée comme refusée.

Dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, la demande est soumise à l'avis préalable de la CAP.

Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. Vous devez alors demander une nouvelle autorisation.

L'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire qu'elle a autorisée :

- si l'intérêt du service le justifie,
- ou si les informations sur la base desquelles l'autorisation a été accordée sont erronées,
- ou si l'activité n'est plus accessoire.

La loi ne donne pas d'indication précise sur le nombre d'heures ou la rémunération que l'activité ne doit pas dépasser, pour être considérée comme accessoire. Il doit s'agir d'une activité occasionnelle, ou régulière, mais limitée dans le temps. L'activité accessoire doit être exercée en dehors des heures de service.

Si vous envisagez d'exercer une activité accessoire, vous devez en demander l'autorisation par écrit à votre administration.

Formulaire
Demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire

[Accéder au formulaire \(pdf - 50.5 KB\)](#)

Formation

Vous pouvez être autorisé par votre administration, à cumuler une activité accessoire d'enseignement ou de formation avec votre emploi public.

Cette activité accessoire peut être lucrative ou non. Elle doit être compatible avec vos fonctions, sans incidence sur le fonctionnement du service public et ne pas vous placer en situation de *prise illégale d'intérêt*. Elle peut être exercée auprès d'un organisme public ou privé. Elle peut être exercée sous le régime micro-social.

Bénévolat

Vous pouvez exercer librement une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées à but non lucratif.

Aidant familial, petits travaux chez des particuliers

Vous pouvez être autorisé par votre administration, à cumuler, avec votre emploi public, les activités accessoires suivantes :

- aide à domicile à un *ascendant*, un *descendant*, à votre *conjoint*,

- travaux de faible importance chez des particuliers.

Cette activité accessoire peut être lucrative ou non. Elle doit être compatible avec vos fonctions, sans incidence sur le fonctionnement du service public et ne pas vous placer en situation de *prise illégale d'intérêt*. S'il y a lieu, elle peut être exercée sous le régime micro-social.

Activité sportive ou culturelle

Vous pouvez être autorisé par votre administration, à cumuler une activité sportive ou culturelle accessoire, avec votre emploi public.

Cette activité accessoire peut être lucrative ou non. Elle doit être compatible avec vos fonctions, sans incidence sur le fonctionnement du service public et ne pas vous placer en situation de *prise illégale d'intérêt*. Elle peut être exercée auprès d'un organisme public ou privé. Elle peut être exercée sous le régime micro-social.

Activité agricole

Vous pouvez être autorisé par votre administration, à cumuler, avec votre emploi public, une activité accessoire agricole dans une exploitation constituée ou non en société civile ou commerciale.

Cette activité accessoire peut être lucrative ou non. Elle doit être compatible avec vos fonctions, sans incidence sur le fonctionnement du service public et ne pas vous placer en situation de *prise illégale d'intérêt*. Elle peut être exercée sous le régime micro-social.

Recenseur, contrat "vendanges", syndic de copropriété

Vous pouvez librement exercer les fonctions d'agent recenseur, conclure, pendant vos congés annuels, un contrat, pour participer aux vendanges, d'une durée maximale d'un mois renouvelable dans la limite de 2 mois sur 12 mois, exercer les fonctions de syndic de la copropriété au sein de laquelle vous êtes propriétaire.

Créations artistiques

Vous pouvez librement exercer une activité artistique ou de création à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels.

Sont notamment concernées les œuvres suivantes :

- Livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques
- Conférences,
- Œuvres dramatiques ou dramatico-musicales
- Œuvres chorégraphiques, numéros et tours de cirque, pantomimes
- Compositions musicales
- Œuvres cinématographiques
- Œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie
- Œuvres graphiques et typographiques
- Œuvres photographiques
- Œuvres des arts appliqués
- Illustrations, cartes géographiques
- Plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences
- Logiciels
- Créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Connaissez-vous
VOS DROITS?

Textes

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 25 septies
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 25 nonies
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale (FPT) : article 30
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relative au statut de la fonction publique hospitalière (FPH) : article 21
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : article 156
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires : article 9
- Code rural et de la pêche maritime : articles L718-4 à L718-6
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavaur.fr